



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 23 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et, suite à la note du Conseil datée du 7 février 2007, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement mauricien a pris les mesures ci-après en vue de mettre en application ladite résolution.

a) L'Office mauricien de radioprotection assure la surveillance et interdit toute exportation ou transit de matières nucléaires qui pourraient servir à fabriquer des armes nucléaires destinées à l'Iran;

b) Toutes les importations et exportations de marchandises en provenance ou à destination de l'Iran, et tout transbordement de telles marchandises, doivent faire l'objet d'un contrôle aux rayons X et d'une inspection par les douanes en cas de soupçon;

c) Les entités à haut risque concourant à un programme nucléaire ou de missiles balistiques, telles que celles énumérées dans l'annexe à la résolution, ont déjà été incorporées au logiciel de gestion des risques du Système de contrôle douanier, qui traite toutes les données figurant dans les documents et déclarations de douane. Les cargaisons relevant de cette catégorie sont soumises au contrôle du circuit rouge;

d) Une liste des personnes à haut risque concourant à un programme nucléaire ou de missiles balistiques, telles que celles énumérées dans l'annexe à la résolution, a déjà été communiquée aux douaniers chargés de contrôler les passagers à l'arrivée et au départ à l'aéroport international Sir Seewoosagur Ramgoolam, à la gare maritime de Port Louis et à l'aéroport international de Plaine Corail à Rodrigues. Selon les instructions permanentes, toute personne dont le nom figure sur la liste doit être remise aux services de police et placée en détention, tandis que le Ministère des affaires étrangères établit la notification nécessaire à l'intention du Comité du Conseil de sécurité.



Le Gouvernement mauricien tiendra le Comité informé de toute autre mesure qu'il pourrait éventuellement prendre aux fins d'appliquer ladite résolution.

---